DU LUNDI 3 NOVEMBRE 2025 AU VENDREDI 23 JANVIER 2026

DIRECTION DES DEPLACEMENTS ET DES AMÉNAGEMENTS URBAINS

Date d'effet: 03/11/2025

CéB / CLB

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2025/1922

Manutention d'échafaudage pour travaux de ravalement de façade - Interdiction temporaire de stationnement Avenue de Paris

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire, prévues à l'article L.2122-22 du code susvisé,

Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,

Vu le code de la route,

Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant la demande formulée par **l'entreprise GUY BROUSSAIL & CIE** – 105, avenue Foch 94100 Saint-Maur des Fossés en vue d'effectuer la manutention d'échafaudage pour travaux de ravalement de façade,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement afin de permettre la réalisation de ces travaux,

ARRÊTE

Article 1: Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit du lundi 3 novembre 2025 au vendredi 23 janvier 2026 :

Avenue de Paris, chaussée latérale nord côté des numéros impairs, au droit du n° 43 sur une longueur de 5 places de stationnement.

- Article 2: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1 du présent arrêté.
- Article 3: La largeur de la voie de circulation est réduite au droit des emplacements neutralisés à l'article 1 du présent arrêté pendant la durée des travaux citée à l'article 1.
- Article 4: Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.
- Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6:	M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire général, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présen arrêté.
	À l'Hôtel de Ville, le 17 octobre 2025